

STATUTS de l'ASSOCIATION DES MEDECINS-CADRES DES HOSPICES/CHUV (AMC)

I.- DÉNOMINATION ET DIVERS

Sous la dénomination Association des médecins-cadres des Hospices /CHUV et établissements affiliés (AMC), il est constitué une association de droit suisse, régie principalement par les présents statuts et à titre supplétif par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'AMC est constituée pour une durée indéterminée. Le siège de l'AMC est à Lausanne.

II.- BUTS ET MOYENS

L'AMC a pour buts statutaires les **objectifs** suivants :

1. Représenter et défendre les intérêts communs tant professionnels qu'académiques de ses membres
2. Promouvoir l'attractivité de la fonction de médecin-cadre au CHUV
3. Défendre la qualité de la pratique clinique
4. Collaborer à la formation de la relève médicale
5. Soutenir la recherche

Les **moyens** à disposition de l'AMC pour atteindre ses buts statutaires seront notamment les suivants :

1. Collaboration avec les différents partenaires, en particulier la Direction générale, la Faculté de Biologie et de médecine de l'UNIL, les autorités sanitaires et politiques, pour faire entendre la position de l'AMC lors de tout projet législatif ou réglementaire qui pourrait avoir une incidence sur les droits de ses membres en qualité d'employés salariés ou d'intervenants en milieu universitaire.
2. Coordination des activités de ses membres entre eux et avec les groupements poursuivant des buts semblables, en particulier avec l'ASMAC, la SVM, les autres associations

défendant les intérêts médicaux, tant dans le canton de Vaud qu'à l'extérieur ainsi qu'avec les autres organisations œuvrant dans le domaine des soins médicaux de manière large.

3. Adhésion en qualité notamment de membre actif ou passif à diverses organisations qui visent des buts comparables aux siens

III.- QUALITÉ DE MEMBRE DE L'AMC

i. Acquisition de la qualité de membre de l'AMC

Sont automatiquement membres de l'AMC, de plein droit depuis leur entrée en fonction aux Hospices /CHUV et établissements affiliés, et pour autant qu'ils soient rétribués pour cette fonction

- ✓ Les médecins hospitaliers
- ✓ Les médecins-associés
- ✓ Les médecins-adjoints
- ✓ Les médecins chefs
- ✓ Les médecins chefs de service
- ✓ Les médecins chefs de département

ii. Perte de la qualité de membre de l'AMC

La qualité de membre de l'AMC se perd

- ✓ par la fin des rapports de travail pour le poste auquel l'intéressé avait été nommé
- ✓ par le décès
- ✓ par la démission de l'AMC
- ✓ par l'exclusion pour justes motifs

La **démission** de l'AMC doit être remise par courrier recommandé à l'adresse du comité au plus tard le 30 septembre pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant. La cotisation due pour l'exercice en cours reste acquise à l'AMC, respectivement peut être recouvrée par toute voie de droit utile si elle n'a pas été réglée.

L'exclusion peut être prononcée par le Comité, de manière définitive sous réserve de réexamen par l'Assemblée générale, pour de justes motifs, tels qu'un manquement grave aux statuts, une atteinte grave aux intérêts de l'AMC ou de ses membres. Elle prend effet dès sa notification par lettre recommandée.

L'exclusion peut faire l'objet d'une demande de réexamen, déposée par écrit, dans les 30 jours dès notification de la décision d'exclusion ; elle doit être motivée d'emblée. La

décision relative au réexamen doit être notifiée par courrier recommandé dans les 90 jours depuis qu'elle a été déposée. L'acceptation de la demande indiquera la date à compter de laquelle les effets de l'exclusion sont annulés.

IV.-RESSOURCES FINANCIERES

La fortune sociale de l'AMC est constituée :

- ✓ des cotisations des membres, décidées chaque année par l'Assemblée générale
- ✓ des fonds collectés par le Comité
- ✓ de tous dons, subventions, legs ou autres contributions
- ✓ des intérêts et revenus de ses avoirs

V.- RESPONSABILITE

L'AMC répond seule de ses dettes et engagements sur sa fortune sociale à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VI.-ORGANES DE L'AMC

Les organes de l'AMC sont :

- ✓ L'Assemblée générale des membres
- ✓ L'Assemblée des délégués
- ✓ Le Comité
- ✓ Les vérificateurs des comptes

VII.- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

i. Convocations

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AMC.

En session **ordinaire**, l'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité, comprenant l'ordre du jour et les documents nécessaires, avec un préavis minimum de 15 jours.

En session **extraordinaire**, l'Assemblée générale est convoquée par le Comité dans un délai maximal de 4 semaines depuis que la demande en a été présentée, mais au minimum avec un préavis de cinq jours. Dix membres peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, dans les délais prévus par les présents statuts, par courrier ou e-mail, avec un ordre du jour mentionnant tous les points qui doivent faire l'objet d'une décision.

ii. Délibérations et décisions

L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour les délibérations et les décisions, chaque membre est habilité à représenter au maximum 10 autres membres de l'AMC, absents de l'Assemblée générale ; les membres représentés délivreront à leur représentant une procuration écrite, datée et signée.

Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, avec un quorum de vingt voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur un point qui n'a pas été préalablement porté à l'ordre du jour, sous réserve du cas où les membres se retrouveraient en Assemblée générale universelle.

Toute décision qui violerait la loi ou les statuts, et notamment toute décision de transformation du but social, pourra être attaquée par le membre qui n'y a pas adhéré dans un délai d'un mois.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, adressé à chacun des membres de l'Association par e-mail dans un délai de 4 semaines.

iii. Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale notamment sont les suivantes :

- ✓ En tant que pouvoir suprême de l'Association, l'Assemblée générale définit les options générales de l'AMC et prend les décisions de principe pour la vie de l'association,
- ✓ Elle adopte et modifie les statuts
- ✓ Elle élit le Président du Comité, le Vice-Président appelé à suppléer le cas échéant au Président, ainsi que

- 5 membres du Comité, individuellement, pour une durée de deux ans
- ✓ Elle élit les vérificateurs de comptes pour une durée d'un an
 - ✓ Elle élit les scrutateurs appelés à dépouiller les votations par correspondance
 - ✓ Elle approuve les comptes et le rapport de gestion
 - ✓ Elle donne décharge au Comité et aux vérificateurs des comptes
 - ✓ Elle vote sur les rapports et propositions qui lui sont présentés
 - ✓ Elle détermine chaque année le montant des cotisations des membres
 - ✓ Elle réexamine, sur demande expresse des membres concernés, les décisions d'expulsion prises par le Comité
 - ✓ Elle se prononce sur l'exclusion d'un ou plusieurs membres du Comité
 - ✓ Elle nomme le délégué de l'AMC à la SVM et son suppléant pour une période de quatre ans
 - ✓ Elle décide de la dissolution de l'association

iv. Vote par correspondance

Une votation par correspondance peut être aménagée par le Comité

- ✓ lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons de temps, d'organiser une Assemblée générale extraordinaire
- ✓ lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne comporte pas l'indication d'une décision à prendre sur le point en question
- ✓ lorsque le Comité l'estime judicieux au vu de l'importance de la décision.

La votation par correspondance aura lieu sous forme électronique, sous la responsabilité du Comité, dans le respect des principes suivants :

- ✓ garantie de l'unicité du vote pour chaque membre
- ✓ garantie de l'accès au vote pour chaque membre répertorié comme médecin-cadre
- ✓ garantie de l'actualisation de la liste des membres par les soins du Comité auprès du service des ressources humaines du CHUV avant chaque votation
- ✓ garantie de la confidentialité du vote
- ✓ dépouillement des résultats du vote par les deux scrutateurs nommés par l'Assemblée générale à cette fin

Un quorum de participation de 50 membres doit être réuni pour la validation des résultats de la votation par correspondance.

VIII.- L'ASSEMBLÉE DES DELEGUES

L'Assemblée des délégués est un organe de liaison et d'information, qui assure un rôle d'intermédiaire entre les membres de l'AMC travaillant dans le département et le Comité.

L'Assemblée des délégués est composée de deux membres représentatifs des médecins-cadres de chaque département, désignés pour une période de deux ans.

La désignation des délégués et de leurs éventuels suppléants est de la compétence de chaque département, qui communiquera ensuite au Comité la composition de ses représentants.

L'Assemblée des délégués est un organe à caractère uniquement consultatif, qui s'organise lui-même. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par année au moins.

Le Comité est habilité à convoquer une réunion de l'Assemblée des délégués pour obtenir son préavis sur tout objet en lien avec les buts de l'AMC ou sur l'exclusion d'un membre.

Les délégués peuvent se voir demander de siéger au sein de commissions ou d'organes du CHUV, de la SVM ou de toute autre organisation.

IX.- LE COMITE

i. Composition et élection

Le Comité de l'AMC est composé de sept membres au moins, élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

Dans toute la mesure du possible, les membres du Comité représentent de manière équilibrée les différents pôles de l'activité médicale des membres.

L'Assemblée générale élit ès-qualités le Président et le Vice-Président ; pour le surplus, le Comité s'organise lui-même, en désignant en son sein notamment un secrétaire et un trésorier.

ii. Compétences

Le Comité de l'AMC a les compétences suivantes :

- ✓ Gérer les affaires courantes de l'AMC
- ✓ Dans le cadre de la gestion courante, prendre toute décision et délibérer sur toute question qui n'est pas du ressort exclusif de l'Assemblée générale
- ✓ Exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- ✓ Exclure les membres en tant que de besoin
- ✓ Convoquer l'Assemblée générale, avec un ordre du jour détaillant tous les points sur lesquels les décisions doivent être prises
- ✓ Organiser des votations par correspondance
- ✓ Engager l'AMC par la signature collective à deux des membres du Comité
- ✓ Assurer la sauvegarde des intérêts de l'AMC
- ✓ Nommer les membres représentant l'AMC dans les différentes commissions
- ✓ Elaborer des propositions pour l'élection par l'Assemblée générale du délégué de l'AMC au sein de la SVM
- ✓ Traiter des affaires financières jusqu'à hauteur de CHF 10'000.--
- ✓ Prendre des décisions urgentes sous réserve d'opposition ultérieure à l'Assemblée générale
- ✓ Convoquer l'Assemblée des délégués
- ✓ Rencontrer le bureau du collège des chefs de service à raison de deux fois par année.

iii. Fonctionnement du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que nécessaire ; à la demande de deux membres, il doit être convoqué dans un délai de sept jours au maximum.

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité doit être composé de quatre membres.

Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président tranchera. Le Comité peut également prendre ses décisions par voie de circulation, sauf opposition écrite d'un membre.

X.- LES VERIFICATEURS DES COMPTES.

L'Assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes, dont la tâche consiste à examiner la conformité des écritures comptables aux pièces justificatives. Les

vérificateurs établissent par écrit un rapport à l'attention de l'Assemblée générale et formulent un préavis sur les comptes qui leur ont été remis.

Les vérificateurs des comptes sont rééligibles.

Autant que possible, les vérificateurs de comptes seront choisis à l'extérieur du service dans lequel travaille le trésorier.

XI.- REVISION / MODIFICATION DES STATUTS.

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, sur proposition du Comité ou d'un membre.

Les modifications statutaires doivent être portées à la connaissance de l'intégralité des membres de l'AMC avec la convocation à l'Assemblée générale au cours de laquelle elles seront discutées et votées, au moins 20 jours à l'avance.

Toute modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées.

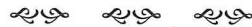
XII.- DISSOLUTION.

La dissolution de l'AMC ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le Comité et réunissant au moins les trois quarts des membres.

Si le quorum n'est pas atteint à cette Assemblée générale, aucune décision relative à la dissolution ne pourra être prise. Le Comité informera les membres que le quorum nécessaire n'a pas été réuni et organisera en conséquence une votation par correspondance, le délai de restitution des votes échéant un mois calendaire après l'Assemblée générale au cours de laquelle le quorum n'a pas été réuni.

En tout état de cause, la dissolution de l'AMC nécessite l'accord des trois quarts des membres.

Le Comité restera en charge de gérer les affaires de l'Association jusqu'à la liquidation effective. A la fin des opérations de liquidation, il transférera le solde de la fortune sociale à l'organisation choisie à cet effet dans le cadre de la votation sur la dissolution, étant précisé que ce point doit faire l'objet d'une décision séparée de celle portant sur la dissolution.



Les présents statuts, qui modifient ceux du 29 septembre 2005, ont été mis en discussion au cours de l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2017 et adoptés à la suite de la votation par voie de circulation ouverte du 22 au 30 juin 2017.

Le Président,
PD Dr E. Albrecht

Handwritten signature of PD Dr E. Albrecht in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'A'.

Le Vice-Président
PD Dr F. Saucy

Handwritten signature of PD Dr F. Saucy in blue ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke.

Lausanne, le 4 juillet 2017